



Règlement de l'instance de recours indépendante (IRI)

Promulgué par l'Assemblée des délégués du 15 novembre 2017

1 Position, but et fonction

L'Instance de recours indépendante (IRI) statue sur les recours contre des décisions d'application relatives au Cahier des charges de Bio Suisse selon l'art. 14 des statuts. Elle assure un réexamen indépendant des décisions.

2 Composition et constitution

L'IRI est composée de trois membres élus par l'Assemblée des délégués pour quatre ans et de deux membres remplaçants également élus par l'AD pour quatre ans. Les membres doivent disposer globalement de connaissances spécialisées établies et d'expérience en agriculture biologique et dans le commerce et la commercialisation de produits bio, être intègres et indépendants des membres des organes de Bio Suisse. Ils doivent pouvoir mettre à disposition le temps nécessaire à la réalisation de cette tâche.

L'IRI s'organise elle-même (selon les statuts) et désigne une présidente ou un président parmi ses membres. Le ou la président-e est élu-e pour une période de quatre ans et représente l'IRI à l'extérieur.

Les membres de l'IRI ne peuvent siéger dans aucun autre organe de Bio Suisse sauf l'AD et ils ne peuvent avoir aucune relation de travail ou de mandataires avec Bio Suisse ou avec les sociétés de certification. Les personnes ayant régulièrement des relations d'affaires avec Bio Suisse ou les sociétés de certification sont également inéligibles.

3 Tâches

L'IRI statue sur les recours des membres individuels ou des preneurs de licences contre des décisions d'application sur la base du Cahier des charges et des règlements. Sont contestables par cette voie des sanctions prononcées, dispensées ou refusées, des pénalités contractuelles, des taxes d'incitation, des interdictions de commercialisation définitives, des Attestations Bourgeon pour des produits importés, des licences de produits Bourgeon, des décisions de «bon à tirer», des autorisations exceptionnelles, des autorisations individuelles d'importation, des autorisations de transformation complète à l'étranger, des décisions d'image de la Commission de la qualité (liste exhaustive).

L'IRI établit chaque année un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués. Ce rapport comprend une brève description des décisions prises avec indication des domaines concernés.

L'IRI rédige chaque année un budget pour ses activités ordinaires à l'attention du Comité. Il faut également y inclure un poste supplémentaire pouvant servir à des dépenses extraordinaires (p. ex. enquêtes, expertises, recours à des experts, etc.).

Toutes les activités telles que les séances, la conduite des procédures, etc. doivent être documentées par écrit. L'IRI tient ses propres archives sur ses procédures et décisions.

4 Compétences

L'IRI est un organe décisionnel indépendant qui ne reçoit pas d'instructions de l'AD ou du Comité. Elle a accès à tous les documents nécessaires au bon déroulement de sa tâche (p. ex. procès-verbaux des divers organes, etc.).

L'IRI statue sur les recours des membres individuels ou des preneurs de licences contre des décisions d'application du Comité, des Commissions spécialisées (Commission de la Qualité, Commission du Marché, Commission du Savoir), des commissions et du secrétariat. Ses décisions sont définitives conformément à l'art. 14 des statuts.

Pour ses décisions, l'IRI se base sur le Cahier des charges et les règlements de Bio Suisse et sur les bases légales qui s'appliquent en plus.

Pour les cas particuliers, l'IRI peut faire appel à des experts ou demander des expertises dans le cadre du montant inscrit au budget pour les dépenses extraordinaires.

5 Mode de travail

L'IRI siège selon les besoins. Elle prend ses décisions à trois. Si un membre ordinaire a un empêchement, un des membres remplaçants doit prendre sa place.

Si un des membres de l'IRI a une relation personnelle ou professionnelle plus ou moins proche avec le ou la recourant-e ou avec des membres de l'organe qui a édicté la décision d'application contestée, il doit se récuser au moindre soupçon de partialité. Un membre remplaçant prendra sa place pour cette décision.

Les membres de l'IRI traitent confidentiellement les informations liées à leur activité.

L'IRI peut demander de l'aide externe pour les tâches de secrétariat.

Pour autant que les statuts ou le présent règlement ne contiennent pas d'autres dispositions, c'est la description des fonctions des commissions spécialisées de Bio Suisse qui s'applique par analogie pour l'organisation et le mode de travail. L'IRI peut se munir d'un règlement interne.

6 Droit de réexamen et droit de recours

Les organes ou les instances spécialisées qui prennent une décision d'application doivent informer les membres individuels et les preneurs de licences par écrit de leur droit de recours.

Il est possible de demander un **réexamen** de la décision dans les dix jours après notification de la décision auprès de l'instance qui l'a rendue. Cette dernière vérifie sa décision et peut la réexaminer si des nouveaux faits ou informations lui sont présentés. Dans ce cas, elle rend une nouvelle décision avec indication du droit de recours. Si l'instance concernée n'entere pas en matière pour réexamen, elle transmet d'office la demande en tant que **recours** à l'IRI.

Il est possible de faire recours dans les dix jours après notification de la décision directement auprès de l'IRI et ce contre les décisions ou les décisions de réexamen rendues par l'organe concerné. Le recours doit contenir une requête claire avec une brève justification.

7 Procédure avant l'IRI

L'IRI transmet le recours à l'organe qui a pris la décision pour une prise de position et un préavis concernant le recours. Cette prise de position est ensuite transmise à la partie recourante pour consultation en accord avec le droit à une audience équitable. Le délai de consultation peut être brièvement prolongé une fois.

L'IRI statue dans les deux mois après réception du recours. Sa décision est sans appel. Le Comité est informé de la décision.

8 Défraiement

Les membres de l'IRI sont défrayés selon le règlement de rémunération de Bio Suisse.